

Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément aux dispositions de l'article 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), SwissLife Gestion Privée vous fait part des conditions dans lesquelles elle a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres au cours de l'année 2019.

1. Rappel de la réglementation

Lorsqu'une société de gestion a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation, versés aux intermédiaires de marché (appelés aussi "brokers"), ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500000€, elle élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Ce document précise le cas échéant les frais d'intermédiation reversés à des tiers prestataires de services dans le cadre d'accords de commission partagée aux termes desquels, les intermédiaires de marchés, lorsqu'ils fournissent le service d'exécution d'ordres, reversent la partie des frais d'intermédiation qu'ils facturent, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, à ces tiers.

Les frais d'intermédiation sont les frais, toutes taxes comprises, perçus par des tiers appelés intermédiaires de marché qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

2. Conditions d'exercice

En 2019, SwissLife Gestion Privée n'a pas eu recours à des accords de commission partagée avec des intermédiaires de marché tels que définis par l'article 321-121 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Néanmoins, la clé de répartition pour les transactions au cours de l'exercice 2018 entre l'exécution et les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, peut être estimée ainsi :

- les frais d'intermédiation relatifs aux services d'« aide à la décision et d'exécution d'ordres » (ou services de recherche) sont intervenus pour 2/3 environ du volume total des frais payés aux intermédiaires
- les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres sont intervenus pour 1/3 environ du volume total des frais payés aux Intermédiaires

Le périmètre retenu est celui des actifs détenus sous forme d'actions par les OPCVM ou FIA ainsi que les portefeuilles gérés sous mandat.